



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 92133

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conséquences de la ratification de l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005 relative à l'instauration d'un interlocuteur social unique pour les indépendants. Cette disposition substitue un seul interlocuteur aux trois existants actuellement. Celui-ci sera chargé du recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues à titre personnel par les professions artisanales, industrielles et commerciales. Les dispositions de l'article 6 de cette ordonnance, en donnant la possibilité à la Caisse nationale de déléguer ses missions à des organismes régis par le code de la sécurité sociale, ne semblent en rien conformes aux orientations issues du débat parlementaire et à la volonté du législateur. Une telle mesure suscite de vives inquiétudes de la part de la caisse régionale des artisans et commerçants d'Auvergne ainsi que de la mutualité du Puy-de-Dôme du fait des incertitudes qu'elle fait peser sur l'avenir de tels organismes. Leurs questionnements reflètent les craintes d'une profession, celles de voir leurs activités concurrencées par des organismes du régime général et, finalement, de devoir aboutir à la suppression de nombreux emplois. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre afin de revenir aux volontés initiales qui excluaient du champ de ce texte l'intervention du régime général dans la gestion des prestations d'assurance.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004 prévoient la création d'un nouveau régime de sécurité sociale pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux et d'un interlocuteur social unique chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. Dans le prolongement de cette réforme, le Gouvernement souhaite réaffirmer clairement la position de l'État sur trois points : le champ d'action de la délégation aux organismes conventionnés, l'effectivité de cette délégation et l'accompagnement des organismes conventionnés dans la conduite de ces changements. Les organismes conventionnés gèreront, à compter de la mise en place effective de l'interlocuteur social unique (ISU), l'ensemble des prestations maladie des professions indépendantes (actifs, invalides et retraités). Concernant l'encaissement des cotisations maladie des professions libérales, cette fonction demeure déléguée aux organismes conventionnés (OC), conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 instituant l'interlocuteur social unique. Par ailleurs, l'effectivité de la délégation de gestion des prestations maladie par le RSI aux organismes conventionnés est acquise pour les trois groupes professionnels (artisans, commerçants et professions libérales) : les travaux conjoints sur la rédaction de la convention nationale d'objectifs et de moyens entre le RSI et les organismes nationaux et celle de la convention type vont s'engager dans les prochains jours entre les parties contractantes. Ils conduiront à la signature des délégations de gestion dans le courant de 2006, pour une durée de six années similaire aux précédentes conventions. La faculté ouverte par l'ordonnance d'un élargissement du conventionnement par le RSI à des organismes relevant du code de la sécurité sociale vise uniquement à assurer la continuité du service public des prestations dans le cas d'un désengagement des organismes conventionnés actuels, faculté de retrait inhérente à tout contrat, ou d'une incapacité à assurer leur délégation de gestion. Enfin, cette réforme induit pour l'ensemble des acteurs, les organismes conventionnés mais aussi le régime social des indépendants et les

unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF), une révision de leur mode de fonctionnement et de leur champ d'activité. Des mesures d'accompagnement seront prises pour aider l'ensemble des parties prenantes durant la phase de transition. À ce titre, concernant les organismes conventionnés, il a été donné consigne aux services du ministère pour que l'ajustement du montant des remises de gestion soit lissé dans le temps, dès la mise en place de l'interlocuteur social unique, afin de permettre aux adhérents concernés de résorber progressivement les sureffectifs induits par la réduction de leur champ d'activité. Cette réforme est une mesure forte du Gouvernement au service de l'entrepreneur, pour le développement et la création d'entreprises. Nous souhaitons que l'ensemble des parties, sans exclusive, se mobilise pour assurer son succès et qu'ainsi chacun trouve sa juste place au sein de ce nouvel ensemble.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92133

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4123

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 6019